

**PREFECTURE DU LOIRET****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS****SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TÉLÉPHONE 02.38.42.42.77
COURRIEL nadege.lefebvre@agriculture.gouv.fr
RÉFÉRENCE IC/ARRETE/APC RSDE/3M SANTE

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires relatives
aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
(première phase : surveillance initiale)
aux Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés ministériels des 20 avril et 30 juin 2005 modifiés relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 (complété les 14 octobre et 21 octobre 2002, 13 avril et 13 juillet 2004, 7 août 2007, 18 août et 21 novembre 2008) autorisant les Laboratoires 3M SANTE à exploiter leurs installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, avenue du 11 novembre,

VU les résultats du rapport établi le 7 décembre 2004 par le B.R.G.M., référencé 04-7-035A, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 29 juin 2009 informant ladite société de la mise en œuvre d'un plan d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées et lui communiquant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des substances qui devront faire l'objet d'une surveillance pendant une durée de 6 mois dans les eaux industrielles rejetées par ses installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ;

VU les courriers en réponse de l'industriel des 20 août et 20 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2010 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni en séance le 25 février 2010 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables de certaines substances dangereuses sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le site exploité par les Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS est concerné par cette surveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les Laboratoires 3M SANTE, dont le siège social est situé avenue du 11 novembre à PITHIVIERS, doivent respecter, pour l'établissement qu'ils exploitent à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation

- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 à son article 9.1. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels (tels qu'ils sont définis au chapitre 1.2.2. de la circulaire du 5 janvier 2009) de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | SUBSTANCE | Périodicité | Durée de chaque prélèvement(1) | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|---|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|
| Point de rejet des eaux industrielles + eaux de refroidissement | Tributylétain cation (*) | 1 mesure par mois pendant six mois | Prélèvement sur 24 h | 0.02 |
| | Triphénylétain cation (*) | | | 0.02 |
| | Indeno (1,2,3-cd) | | | 0.01 |
| | Pyrène (*) | | | |
| | Pentachlorobenzène (*) | | | 0.02 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène (*) | | | 1 |
| | 1,2,3 trichlorobenzène (*) | | | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène (*) | | | 1 |
| | Chlorobenzène (*) | | | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène (*) | | | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène (*) | | | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène (*) | | | 1 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène (*) | | | 0.05 |
| | Benzène (*) | | | 1 |
| | Ethylbenzène (*) | | | 1 |
| | Isopropylbenzène (*) | | | 1 |
| | Toluène (*) | | | 1 |
| Xylènes (Somme o,m,p) (*) | 2 | | | |
| Hexachlorobutadiène (*) | 0.5 | | | |

| Nom du rejet | SUBSTANCE | Périodicité | <u>Durée de chaque prélèvement(1)</u> | <u>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</u> |
|--|--|------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Point de rejet des eaux industrielles + eaux de refroidissement | Chloroforme (*) | 1 mesure par mois pendant six mois | Prélèvement sur 24 heures | 1 |
| | Tétrachlorure de carbone (*) | | | 0.5 |
| | Chloroprène (*) | | | 1 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) (*) | | | 1 |
| | 1,1 dichloroéthylène (*) | | | 2.5 |
| | Hexachloroéthane (*) | | | 1 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane(*) | | | 1 |
| | Tétrachloroéthylène (*) | | | 0.5 |
| | 1,1,1 trichloroéthane (*) | | | 0.5 |
| | 1,1,2 trichloroéthane (*) | | | 1 |
| | Trichloroéthylène (*) | | | 0.5 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol (*) | | | 0.1 |
| | 2 chlorophénol (*) | | | 0.1 |
| | 3 chlorophénol (*) | | | 0.1 |
| | 4 chlorophénol (*) | | | 0.1 |
| | 2,4 dichlorophénol (*) | | | 0.1 |
| | 2,4,5 trichlorophénol (*) | | | 0.1 |
| | 2,4,6 trichlorophénol (*) | | | 0.1 |
| | 2 chloroaniline (*) | | | 0.1 |
| | 3 chloroaniline (*) | | | 0.1 |
| | 4 chloroaniline (*) | | | 0.1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline (*) | | | 0.1 |
| | 3,4 dichloroaniline (*) | | | 0.1 |
| | Alachlore (*) | | | 0.02 |
| | Atrazine (*) | | | 0.03 |
| | Chlorfenvinphos (*) | | | 0.05 |
| | Chlorpyrifos (*) | | | 0.05 |
| | Simazine (*) | | | 0.03 |
| | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ (*) | | | 10 |
| | Acide chloroacétique (*) | | | 25 |
| | Epichlorhydrine (*) | | | 0.5 |
| | Tributylphosphate (*) | | | 0.1 |
| | Nonylphénols (*) | | | 0.1 |
| | NP1OE (*) | | | 0.1 |
| | NP2OE (*) | | | 0.1 |
| | Octylphénols (*) | | | 0.1 |
| | OP1OE (*) | | | 0.1 |
| | OP2OE (*) | | | 0.1 |
| | Tétrabromodiphényléther (BDE 47) (*) | | | 0.05 |

| Nom du rejet | SUBSTANCE | Périodicité | Durée de chaque prélèvement(1) | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en $\mu\text{g/l}$ |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--|
| Point de rejet des eaux industrielles + eaux de refroidissement | Hexabromodiphényléther (BDE 154) (*) | 1 mesure par mois pendant six mois | Prélèvement sur 24 heures | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE |
| | Hexabromodiphényléther (BDE 153) (*) | | | |
| | Heptabromodiphényléther (BDE 183) (*) | | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) (*) | | | |
| | Dibutylétain cation | | | 0.02 |
| | Monobutylétain cation | | | 0.02 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Plomb et ses composés | | | 5 |
| | Mercure et ses composés | | | 0.5 |
| | Nickel et ses composés | | | 10 |
| | Arsenic et ses composés | | | 5 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Zinc et ses composés | | | 10 |
| | Benzo (g,h,i) pérylène | | | 0.01 |
| | Naphtalène | | | 0.05 |
| | Acénaphène | | | 0.01 |
| | 1,2 dichloroéthane | | | 2 |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) (*) | | | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) (*) | | | |
| | MES | | | 2000 |
| | DCO ou COT | | | 30000/300 |

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas détectée.

- le délai de remise du résultat de la première analyse à l'inspection des installations classées ne pourra excéder 2 mois après le prélèvement,
- la poursuite de la surveillance initiale (5 analyses) est engagée dans le mois qui suit l'accord de l'inspection des installations classées sur la liste amendée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux lorsque celui-ci peut être calculé, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les échantillons analysés, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen lorsque ceux-ci peuvent être calculés à partir des mesures effectuées et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :
 - Joindre une copie de l'arrêté au dossier correspondant à cette exploitation conservé en Mairie. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
 - Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.), sécurité de l'environnement industriel (S.E.I.).

- L'exploitant est tenu d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, fait insérer un avis dans deux journaux locaux, aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

30 MAR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE